

Spécial notation

2011

Syndicat National
Force Ouvrière des
Finances Publiques

filière gestion publique - Agents de catégories B et C

Supplément au Syndicaliste F.O.-DGFIP N°6 – Circulaire N°5 du 28/02/2011

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la notation sans jamais oser le demander

LA POSITION DE F.O.-DGFIP

Ce document est destiné à répondre à l'essentiel des questions suscitées par le dispositif d'évaluation notation tel qu'il va se dérouler encore durant l'année 2011 et selon les modalités du décret du 29 avril 2002 (décret sapin) dont **F.O.-DGFIP** exige l'abrogation.

Rappelons également que le décret N°2010-888 du 28 juillet 2010 destiné à remplacer le décret de 2002 instaure un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires et supprime la note chiffrée.

Ce décret est une nouvelle déclinaison de la loi mobilité et des parcours professionnels parus en août 2009.

F.O.-DGFIP s'est violemment opposé à la mise en application de ce décret telle que présentée dans le premier groupe de travail du 13 septembre que nous avons quitté après avoir expliqué notre revendication.

Si la réforme de l'évaluation notation fait partie de l'harmonisation des règles de gestion selon la Direction Générale, elle se doit de mettre en place un système basé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent avec le maintien d'une note chiffrée.

Loin d'être un dispositif parfait et équitable, il parvenait au minimum à établir une grille de référence à laquelle chaque fonctionnaire pouvait se référer.

Avec un entretien d'évaluation, c'est une nouvelle ère de l'arbitraire et du subjectif qui s'installe. En résumé une appréciation à la tête du client soumise aux seules contraintes des critères de performance et d'objectifs.

Pour **F.O.-DGFIP**, il n'est pas question de s'inscrire

dans une logique de contrat individuel au détriment de l'esprit d'équipe, pour autant il ne s'agit pas de s'opposer à la notation, pas plus qu'à des cadences d'avancement accélérées mais d'éviter des dérapages préjudiciables au fonctionnement normal et à l'équilibre des services.

F.O.-DGFIP exige que la DGFIP utilise la possibilité offerte par le décret de 2010 qui prévoit dans son article 2 que les statuts particuliers puissent maintenir un système de notation.

CALENDRIER DE GESTION

Calendrier pour l'année 2011	Phases indicatives de l'évaluation notation
10 février 2011	Communication des EKM aux départements
Mi-février	Vérification de la liste des agents à noter (dès l'ouverture d'Eden)
18 février 2011	Répartition du capital mois et ouverture de la campagne sur Eden
18 mars 2011	Fin de l'évaluation notation de 1 ^{er} degré
8 avril 2011	Fin de la notation de 2 ^{ème} degré (le cas échéant)
22 avril 2011	Fin de la notation finale et validation des EKM
30 juin 2011	Date limite de recours auprès de la CAP locale
Mi-juillet 2011	Date limite de tenue des CAP locales

COMMENT SE DEROULE LA NOTATION ?

Le dispositif de l'évaluation notation comporte plusieurs phases :

1 - Une phase d'harmonisation préalable et le rappel des principes de bases

2 - L'entretien d'évaluation et la notation de premier degré

3 - La notation

4 - Deux voies de recours sont possibles : un recours devant la CAP locale et un recours devant la CAP centrale.

QU'EST-CE QUE L'HARMONISATION PREALABLE ?

Le Directeur Local, Directeur Départemental (régional) des finances publiques ou le Trésorier-Payeur Général, doit répartir l'enveloppe capital-mois mise à sa disposition entre les différentes structures (postes et services) du département.

La circulaire ministérielle rappelle que le Directeur Local doit veiller particulièrement à mettre à disposition des postes à faible effectif et des structures fusionnées, un volume suffisant de réductions d'ancienneté de 3 mois et de 1 mois permettant une répartition équitable des bonifications dans le département, quel que soit le poste ou service d'affectation des agents.

QUELQUES PRINCIPES DE BASE DANS L'ATTRIBUTION DES BONIFICATIONS

Attribution des réductions d'ancienneté - principe de la rotation sélective : il s'agit d'une rotation de l'attribution des réductions d'ancienneté tout en s'inscrivant dans un cadre strictement annuel de la manière de servir des agents.

LA ROTATION SÉLECTIVE S'INSCRIT DANS UN CADRE STRICTEMENT ANNUEL D'EXAMEN DE LA MANIÈRE DE SERVIR DES AGENTS :

⇒ Il n'y a pas de droit acquis à la reconduction de l'attribution d'une réduction d'ancienneté.

⇒ Les réductions d'ancienneté peuvent être attribuées à des agents qui n'en ont pas bénéficié.

⇒ La rotation automatique est proscrite.

⇒ Seuls les très bons et excellents agents doivent bénéficier de réductions d'ancienneté, les bons avançant à cadence statutaire normale.

⇒ La non-attribution d'une réduction d'ancienneté ne peut être justifiée par le fait qu'un agent avance à l'échelon suivant de son grade au cours de l'année de notation (2011) (hors échelon terminal).

⇒ Les cotations du tableau synoptique des agents qui ont bénéficié d'une réduction d'ancienneté en 2010 et qui n'en bénéficient plus en 2011 **NE DOIVENT PAS ÊTRE DIMINUÉES POUR CE SEUL MOTIF.**

⇒ **IDEM POUR LES APPRÉCIATIONS LITTÉRALES.**

⇒ Toute diminution ou retrait constatés en 2011 dans la cotation du tableau synoptique ou les appréciations par rapport à 2010 doivent être justifiées par une dégradation de la manière de servir et non par la rotation sélective.



ATTENTION NE PAS CONFONDRE ROTATION SÉLECTIVE ET ROTATION AUTOMATIQUE QUI EST PROSCRITE





**ATTENTION A LA COHÉRENCE ...
QUE CHACUN PRENNE
SES RESPONSABILITÉS !!**

Soyez vigilants dans toute modification du tableau synoptique ou des appréciations littérales qui doivent être dûment expliquées lors de l'entretien individuel par un manquement dans la façon de servir.

Si la non-évolution ou le maintien de la note de l'agent ne se justifie que par une insuffisance du nombre de bonifications à distribuer : **RIEN D'AUTRE NE DOIT CHANGER.**

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui présente un cadre de référence en matière de distribution des bonifications : **situez-vous** et vous pourrez ainsi savoir si vous pouvez ou non prétendre à une bonification :

Cumul bonifications 2007 - 2010	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
1 mois ou +	92,75 %	90,40%
2 mois ou +	81,03 %	76,26%
3 mois ou +	68,20 %	62,02%
4 mois ou +	56,07 %	51,04%
5 mois ou +	37,57 %	34,52%
6 mois ou +	25,19 %	21,61%
7 mois ou +	16,59 %	14,37%
8 mois ou +	8,72 %	7,05%
9 mois ou +	4,90 %	3,94%
10 mois ou +	3,14 %	2,41%
12 mois	0,95 %	0,57%



Commentaires : Pour un agent dont la manière de servir ne s'est pas dégradée sur une période de 3 à 4 ans, la direction locale doit s'assurer qu'il bénéficie au moins une fois d'une réduction d'ancienneté durant cette période.

Exemple : vous n'avez pas eu 4 mois de bonification sur une période de trois ans ou 4 ans, vous êtes en dessous de la moyenne et en droit de réclamer votre tour !

Si vous êtes à l'échelon terminal de votre grade : la note prévoit que les chefs de service doivent apporter une attention particulière à votre notation :

En effet il existe une trop grande confusion entre le fait que les agents situés à l'échelon terminal de leur grade au 31 décembre 2010 ne consomment pas et l'importance de la notation pour l'appréciation de leur valeur professionnelle dans le cadre de l'avancement de grade.

Vous ne consommez pas mais votre notation est capitale dans le cadre de l'avancement de grade (tableau d'avancement) et d'avancement de corps (liste d'aptitude).

QUELQUES PRINCIPES DE BASE CONCERNANT LE BAREME DE NOTATION 2011

Les évolutions de note applicables en 2010 sont reconduites en 2011 :

trois évolutions positives : + 0,01, + 0,02, + 0,06

+ 0,01 = cadence normale d'avancement, mêmes effets que la note de référence = 0 mois de bonification **mais cette note permet de souligner la valeur professionnelle des bons agents** dont la manière de servir tend à se rapprocher de celle des très bons ou elle est utilisée pour les très bons agents qui ne peuvent pas bénéficier des réductions d'ancienneté.



SOYEZ DONC VIGILANTS SI :

- vous passez de + 0,06 à + 0,00 sans dépréciation de votre façon de servir dûment justifiée.

- vous passez de + 0,06 à + 0,01 alors que vous êtes jugé comme un excellent agent !

+ 0,02 = 1 mois de réduction d'ancienneté

+ 0,06 = 3 mois de réduction d'ancienneté

- une évolution neutre = + 0,00 = avancement sur la base de la durée moyenne statutaire.

trois évolutions négatives : - 0,01, - 0,02, - 0,06

RAPPEL :

⇒ - 0,01, ENCORE APPELÉ NOTE D'ALERTE, ENTRAÎNE UNE CADENCE NORMALE D'AVANCEMENT. SELON L'ADMINISTRATION, ELLE NE PORTE PAS ATTEINTE À L'INSCRIPTION D'UN AGENT SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT MAIS PEUT EXCLURE LES AGENTS DE LA LISTE D'APTITUDE. GROS DOUTE !

LES CONSEQUENCES DU NES SUR LES NOUVEAUX BAREMES DE NOTATION

Suite au reclassement statutaire dans le NES du 1^{er} septembre 2010, tous les contrôleurs du Trésor public seront notés en 2011 (activité 2010) par rapport à la note pivot du nouveau barème.

Les modifications des barèmes concernent les grades de :

- Contrôleur 1^{ère} classe prolongé de 5 échelons du 9^{ème} au 13^{ème} échelon. Les notes pivot correspondant à ces nouveaux échelons varient de 16,5 à 17,75.

- Contrôleur principal prolongé de 4 échelons du 8^{ème} au 11^{ème} échelon. Compte tenu de l'allongement du 2^{ème} grade, l'ensemble des notes pivot du grade de contrôleur principal varie de 16,00 à 18,50 au lieu de 15,50 à 17,00.



SOYEZ VIGILANTS : si vous êtes contrôleur principal.

Attention : les contrôleurs principaux du Trésor public verront donc leur note 2011 augmentée par rapport à leur note 2010 mais cette augmentation est purement technique et sans lien avec la valeur professionnelle de l'agent, pas plus qu'avec l'avancement des intéressés. Seule l'évolution de note (écart entre la note attribuée et la note de référence) traduit la valeur professionnelle de l'agent.

LES CONSEQUENCES DU NES SUR LA SITUATION DES CONTRÔLEURS DU TRESOR PUBLIC DE 2^{ème} CLASSE

Les 5 premiers échelons de l'ancien grade de contrôleur 2^{ème} classe étaient des échelons à durées fixes : les contrôleurs pouvaient avoir des réductions ou des majorations d'ancienneté mais elles étaient capitalisées et conservées avant d'être utilisées à l'occasion de la promotion du premier échelon du grade à durée variable soit pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème}.

La nouvelle grille type de la catégorie B prévoit une cadence moyenne pour chaque échelon.



SOYEZ VIGILANTS : si vous êtes contrôleur 2^{ème} classe de l'échelon 1 à 5.


Les réductions d'ancienneté attribuées pourront être utilisées sans limitation lors du prochain avancement d'échelon.

QUELQUES PRINCIPES DE BASE SUR LA NOTATION DES AGENTS DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES

TYPES	PRINCIPES DE BASE A RESPECTER
<p>⇒ Agents dans les Centres régionaux des pensions (CRP) à compter de 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ils ne doivent pas être pénalisés du fait de leur affectation dans un nouveau service ou poste. - Stricte équité de traitement dans la notation - Le compte rendu d'évaluation doit faire obligatoirement mention des résultats obtenus pendant la période d'exercice dans leurs fonctions précédentes notamment au service des Pensions de la Trésorerie Générale de Région.
<p>- Agents dans les services fusionnés : SIP, DDFIP, DRFIP, PRS et PUFDL (pôles unifiés de fiscalité directe locale).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durant la période précédant la fusion des statuts ce sont les règles de gestion propres à leur filière d'appartenance qui s'appliquent - Le TPG ou DDFIP/DRFIP est le notateur final et procède à la notation après avis de l'évaluateur notateur de 1^{er} degré qui conduit l'entretien d'évaluation. - Même règle pour les agents de la filière gestion publique affectés ou détachés dans les services concernés. - Pour les agents détachés la notation est uniquement réalisée dans la filière d'origine gestion publique. Elle emporte conséquence dans le grade de détachement pour l'avancement de l'agent dans la filière fiscale d'accueil. <p>Si un cadre des impôts note un agent de la filière GP : il intervient en qualité de supérieur hiérarchique direct de l'agent et donc d'évaluateur notateur de 1^{er} degré dans la procédure de notation EDEN. Ils sont habilités à ce titre en qualité de notateur par l'administrateur final départemental (responsable RH par délégation du directeur local). Le directeur local TPG ou DDFIP/DRFIP procède à la notation finale.</p>
<p>- Les agents dans les équipes de renfort</p>	<p>En 2011, le notateur de l'agent DOIT disposer des rapports d'activités élaborés en 2010.</p> <p>Les agents doivent avoir droit à un entretien d'évaluation par le notateur de 1^{er} degré</p> <p>Le notateur de 1^{er} degré est OBLIGATOIREMENT le chef de service en charge de l'animation de l'équipe mobile de renfort. En cas de recours ces rapports d'activité doivent être joints au dossier de notation</p>
<p>- Les adjoints techniques du Trésor public</p>	<p>Il n'existe qu'une enveloppe capital mois pour la catégorie C. Cependant la sous-enveloppe mise en place en 2010 pour les départements dont l'effectif est supérieur ou égal à 5 agents est reconduite en 2011.</p> <p>Les directions doivent respecter le cadre défini dans chaque département par un tableau sur lequel figure le nombre d'agents devant être bonifiés à 3 mois et 1 mois.</p>

<p>- Les agents stagiaires</p> <p>Seuls sont notés en 2011 :</p> <p>- Les contrôleurs stagiaires nommés le 1^{er} mars 2010</p> <p>- Les agents d'administration du Trésor public nommés avant le 1^{er} septembre 2010</p>	<p>Ils sont évalués et notés en 2011 à condition d'avoir effectué au moins 3 mois d'activité en 2010. Seule compte la période de stage pratique.</p> <p>Cela exclut les contrôleurs stagiaires nommés avant le 1^{er} septembre 2010.</p>
<p>Les agents promus au grade ou corps supérieur :</p> <p>- Contrôleurs du Trésor public 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe promus contrôleurs principaux</p> <p>- Agents d'administration du Trésor public promus Contrôleurs</p> <p>- Les agents promus au corps de contrôleurs du Trésor public le 31 août 2010 par liste d'aptitude.</p>	<p>} Sous réserve d'avoir exercé les fonctions de leur corps de notation pendant au moins 3 mois de façon continue ou discontinue.</p> <p>seront notés en 2011</p>
<p>- Les agents réintégrés dans les services après une période d'inactivité (disponibilité congé parental)</p>	<p>Seront notés en 2011 sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins trois mois en 2010.</p>
<p>- Les agents dont le notateurs à changer ou qui ont changé de service en 2010</p>	<p>L'évaluateur notateur de 1^{er} degré est le supérieur hiérarchique de catégorie A sous l'autorité duquel l'agent est en fonction au 31 décembre 2010. En cas de changement le notateur de 1^{er} degré doit demander l'avis écrit du supérieur hiérarchique du précédent service pour que la notation porte sur l'ensemble des postes occupés.</p> <p>Si l'évaluateur notateur de 1^{er} degré compétent au 31 décembre 2010 n'est plus le supérieur en place lors de la campagne de notation, il doit procéder aux entretiens des agents avant son départ. À défaut c'est l'adjoint cadre A présent au 31 décembre 2010 qui s'en charge, à défaut la notation est faite par le supérieur hiérarchique de l'évaluateur notateur de 1^{er} degré.</p>
<p>- Les contractuels handicapés ou PACTE</p>	<p>NI ÉVALUÉS NI NOTÉS EN 2011</p>
<p>- Les agents situés à l'échelon terminal de leur grade au 31 décembre 2010 qui sont AGENTS NON CONSOMMANTS ou les agents qui sont déjà non consommateurs en 2011</p>	<p>Si l'augmentation de note est sans effet sur la cadence d'avancement, elle est significative pour l'appréciation de la valeur professionnelle (tableau d'avancement et liste d'aptitude).</p> <p>Ils peuvent être valorisés sans conséquence sur la consommation du capital mois</p>
<p>Les agents qui quittent leurs services en 2011 (retraite ou radiation).</p>	<p>Ils ne pourront pas utiliser les réductions d'ancienneté attribuée en 2011.</p> <p>Au cas par cas les Directeurs locaux doivent demander la neutralisation de la réduction d'ancienneté.</p>

LA NOTATION

<div style="text-align: center;">  <p>L'entretien doit être FORMALISÉ NOTIFIÉ CONFIDENTIEL IMPARTIAL</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisé par le notateur de premier degré qui doit s'assurer que l'agent a bien reçu sa convocation. - En cas de maladie, un courrier doit être adressé au domicile de l'agent. - L'évaluateur de premier degré doit proposer à l'agent un autre entretien à une date compatible avec sa reprise d'activité. - Il est confidentiel, la présence d'une tierce personne n'est pas autorisée sous peine de nullité. <p>Ne porter aucun jugement à quelque titre que ce soit sur les activités extra-administratives, sociales ou syndicales des intéressés.</p>
<p>Les objectifs doivent être INDIVIDUALISÉS RESTREINTS ANNUELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Individualisés - limités en nombre et très clairement exprimés. - Qualitatifs ou quantitatifs les résultats s'apprécient au titre de l'activité 2010 par rapport aux objectifs fixés au début de l'année 2010 et figurant sur la feuille de notation 2010. - L'avis émis pour l'accès au corps supérieur doit être motivé de manière circonstancié .
<p>Le tableau synoptique doit être COHÉRENT</p>	<p>Le niveau excellent doit être servi avec discernement.</p> <p>Vigilance et cohérence pour les agents ayant changé de corps et les agents stagiaires</p>
<p>La notation finale doit être COHÉRENTE</p>	<p style="text-align: center;">UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE EST REQUISE POUR :</p> <p>Ne porter aucun jugement à quelque titre que ce soit sur les activités extra-administratives, sociales ou syndicales des intéressés. Pas DE MENTION sur la feuille de notation.</p> <p>IDEM pour tout problème de santé, exercice des fonctions à temps partiel ou départ en retraite.</p> <p>Le notateur final doit veiller à la cohérence des appréciations émises aux différents stades de la notation.</p> <p>Pour les agents en position régulière de congé annuel : envoi aux intéressés d'une édition papier de leur formulaire d'évaluation.</p>

- Seuls les recours portant sur la notation finale sont recevables.
- Un recours sur les appréciations du notateur de premier ou deuxième degré est recevable lorsque le notateur final a repris une formule du style : avis partagé.

La date limite de dépôt des recours en révision est fixée à l'expiration d'un délai de **deux mois à compter de la date à laquelle l'agent signe sa fiche de notation dans EDEN**

Recours devant la CAP Locale	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la parité entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration. - Organisées par corps. - Les CAPL doivent se prononcer sur les suites réservées aux recours en formalisant leur avis par un vote.
Recours de CAP Centrale	<ul style="list-style-type: none"> - Doivent être adressés à la Direction Générale avant le 31 août délai de rigueur. - Doit s'accompagner des documents ci-dessous dûment datés et signés. <ul style="list-style-type: none"> . Du recours déposé par l'agent devant la CAPL. . Du rapport rédigé par le notateur de premier degré pour l'examen du recours en CAPL, à défaut de celui établi pour la CAPC : il est obligatoire. . Du rapport du directeur local. . Du procès verbal de la CAPL
CAS PARTICULIERS DES RECOURS POUR L'ATTRIBUTION DE + 0,06	<ul style="list-style-type: none"> - Doivent être examinés pour avis par les CAP locales - la CAPL n'ayant pas la possibilité d'attribuer 3 mois de réduction d'ancienneté, la proposition du président de la CAPL DOIT ÊTRE UNE PROPOSITION DE MAINTIEN DE NOTE ET L'AVIS SAISI DANS EDEN EST UN AVIS DÉFAVORABLE. - Par contre elle doit se prononcer pour un recours en CAPC ET SUR CETTE HYPOTHÈSE PEUT ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE AU RELÈVEMENT. Il ne doit pas être retranscrit dans EDEN. - En cas d'avis favorable de la CAPC, les mois de réduction d'ancienneté consommés sont prélevés sur la réserve nationale. - Un agent qui demande une réduction de 3 mois devant la CAPL peut donner lieu à un avis favorable pour une réduction d'ancienneté à 1 mois.

Les représentants des personnels F.O.- DGFIP sont à votre entière disposition pour vous aider dans l'élaboration de votre recours.

Pour tout problème, adressez vous au secrétaire départemental F.O.-DGFIP de votre département, ou adressez un mel à

contact@fo-dgfiip.fr

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

Pour la filière fiscale n° DGI :

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)

Fait à le

(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu